

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 65 vom 25. Januar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___65

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 65 du 25 janvier 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 65 del 25 gennaio 2011

Regeste

SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, SÉJOUR ILLÉGAL | 42 CP, 115 LEtr

Erwägungen

E. 1

c. 4.2.1; ATF 128 IV 193 c. 3a). 2.2 Dans le cas d'espèce, X. _____ est au bénéfice d'un permis de séjour depuis le 17 janvier 2011, valable jusqu'au 16 janvier 2015. Il déclare s'être intégré ensuite de son mariage et n'a, par ailleurs, fait l'objet d'aucune autre activité délictueuse. Nonobstant la durée particulièrement longue de son séjour illégal, on ne saurait dès lors dire que le pronostic serait défavorable, rien ne permettant de considérer qu'il existe un risque de commission de nouvelles infractions. L'appel doit donc être admis sur ce point et la peine suspendue. 3.1 Conformément à l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer, en plus d'une peine assortie du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP. Cette combinaison se justifie lorsque le sursis peut être octroyé, mais que, pour des motifs de prévention spéciale, une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender. La peine privative de liberté est alors prépondérante, alors que la peine pécuniaire sans sursis ou l'amende est d'importance secondaire. Cette combinaison de peines ne doit toutefois pas conduire à une aggravation de la peine globale ou permettre une peine supplémentaire. L'art. 42 al. 4 CP donne ainsi la faculté au juge de scinder la peine en deux modes d'exécution différents et/ou en deux genres de peine différents. Pour respecter cette règle, il doit donc d'abord fixer le nombre d'unités pénales conformément à l'art. 47 CP, puis déterminer le genre de peine adéquat, vérifier ensuite les conditions d'application du sursis simple selon l'art. 42 CP et, s'il assortit la peine du sursis et veut y ajouter une peine pécuniaire ferme cumulée selon l'art. 42 al. 4 CP, scinder cette peine en deux parties, l'une assortie du sursis et l'autre ferme (Yvan Jeanneret, Droit des sanctions : le Tribunal fédéral souffle le chaud et le froid, in *Revue pénale suisse*, 126/2008, p. 283; André Kuhn, in : Roth/Moreillon [éd.], *Commentaire romand, Code pénal I*, Bâle 2009, n. 25 ad art. 42 CP, p. 440). 3.2 La peine pécuniaire ferme additionnelle, respectivement l'amende, contribue à accroître le potentiel coercitif relativement faible de la peine principale avec sursis, dans une optique de prévention générale et spéciale. Il s'agit d'une forme d'admonition à l'adresse du condamné afin d'attirer son attention sur le sérieux de la situation tout en lui démontrant ce qui l'attend s'il ne s'amende pas (ATF 134 IV 60 c. 7.3.1; Felix Bommer, *Die Sanktionen im neuen AT StGB - ein Überblick*, in : *Revision des Allgemeinen Teils des Strafgesetzbuches*, Berne 2007, p. 35). La combinaison prévue à l'art. 42 al. 4 CP constitue un " sursis qualitativement partiel " (ATF 134 IV 1 c. 4.5.2). Enfin, si une peine combinée est justifiée, les deux sanctions considérées ensemble doivent correspondre à la gravité de la faute au sens de l'art. 47 CP (TF 6B_61/2010, 27 juillet 2010 c. 5.1 et 5.2; ATF 134 IV 53 c. 5.2; CCASS, 28 juin 2010,

no 260, c. 2.5.1 et la jurisprudence citée).

E. 4

En l'occurrence, l'infraction réprimée est un séjour illégal qui a duré de 2003 à 2010, période au cours de laquelle X._____ a également travaillé sans autorisation. La première juge a infligé une peine de travail d'intérêt général de 480 heures, assortie d'une amende de 300 francs. La Cour de céans retient la durée particulière du séjour illégal, aggravée par l'utilisation de fausses identités et par la fixation – avec l'accord du prévenu – de plusieurs délais de départ qui n'ont jamais été respectés. Elle relève au surplus que la situation économique de X._____ s'est sensiblement améliorée depuis le début de l'année 2011, ce que l'intéressé a d'ailleurs confirmé en audience. Compte tenu de ces éléments, il convient d'accroître le potentiel coercitif relativement faible de la peine principale avec sursis, et dans une optique de prévention générale et spéciale, d'augmenter le montant de l'amende prononcée par la première juge. En application de la jurisprudence citée plus haut, on ne saurait toutefois aggraver la peine accessoire sans diminuer d'autant la peine principale, dès lors que la peine totale ne correspondrait plus à la gravité de la faute et, au surplus, que la situation de l'appelant serait aggravée par rapport à celle du jugement de première instance, alors qu'aucun appel n'a été déposé par l'accusation. Sachant que quatre heures de travail d'intérêt général correspondent à un jour-amende ou à un jour de peine privative de liberté (art. 39 al. 2 CP), la Cour d'appel pénale condamne X._____ à une peine de travail d'intérêt général de 360 heures (soit 90 jours), suspendue avec délai d'épreuve de trois ans et fixe la peine pécuniaire ferme à 1'200 fr. au lieu de 300 francs. La peine privative de liberté de substitution doit être portée de 10 à 40 jours.

E. 5

Au vu du maintien de la condamnation, l'admission de l'appel sur la question du sursis n'implique pas de revoir la question des frais de première instance. En revanche, les frais de la procédure d'appel par 2'636.40 fr. (deux mille six cent trente-six francs et quarante centimes), y compris l'indemnité d'office, doivent rester à la charge de l'Etat, le refus de supprimer l'amende ne justifiant pas une autre répartition.

E. 6

Compte tenu des opérations effectuées (entretien avec le prévenu, rédaction d'une déclaration d'appel, préparation et participation à l'audience de ce jour), il se justifie d'arrêter à 1'080 fr, TVA en sus, l'indemnité allouée au conseil d'office de l'appelant (cf. l'art. 135 al. 1 CPP; TF 2P.325/2003 du 6 juin 2006).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.